



3 mars 2023

(23-1513)

Page: 1/3

**Comité des pratiques antidumping  
Comité des subventions et des  
mesures compensatoires**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE  
L'ARTICLE 18.5 ET DE L'ARTICLE 32.6 DES ACCORDS**

ROYAUME-UNI

*Supplément*

La communication ci-après, datée du 2 mars 2023 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation du Royaume-Uni.

**INTRODUCTION**

Conformément aux obligations énoncées à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de notifier les lois, réglementations et procédures administratives au Comité des pratiques antidumping et au Comité des subventions et des mesures compensatoires, respectivement, le Royaume-Uni notifie le règlement ci-après, qui modifie le Règlement de 2019 sur les mesures correctives commerciales (dumping et subventionnement) (sortie de l'UE) (S.I. 2019/450, notifié au moyen du document G/ADP/N/1/GBR/1/Suppl.2; G/SCM/N/1/GBR/1/Suppl.2 et modifié ultérieurement; une version consolidée sera disponible à l'adresse suivante: [www.legislation.gov.uk/uksi/2019/450/contents](http://www.legislation.gov.uk/uksi/2019/450/contents)).

2023 N° 222

DOUANES

COMMERCE

**Règlement de 2023 sur les mesures correctives commerciales  
(dumping et subventionnement) (modification)**

*Fait le - - -27 février 2023*

*Présenté à la Chambre des Communes le - - - 28 février 2023*

*Entrée en vigueur le - - - 22 mars 2023*

Le Secrétaire d'État, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les règles 13 1), 32 1), 7) et 8), et le paragraphe 21 de l'annexe 4 de la Loi fiscale de 2018 (Commerce transfrontières) (a), édicte le règlement ci-après.

---

a) [2018 c. 22.](#)

Conformément à la règle 32 12) de cette loi, le Secrétaire d'État a consulté l'Autorité chargée des mesures correctives commerciales (b).

### **Intitulé et entrée en vigueur**

1.— 1) Le présent règlement peut être cité sous l'intitulé "Règlement de 2023 sur les mesures correctives commerciales (dumping et subventionnement) (modification).

2) Ce règlement entre en vigueur le 22 mars 2023.

### **Modification du Règlement de 2019 sur les mesures correctives commerciales (dumping et subventionnement) (sortie de l'UE)**

2. Le Règlement de 2019 sur les mesures correctives commerciales (dumping et subventionnement) (sortie de l'UE) (c) est modifié comme suit:

#### **Modification de la partie 11 (Dispositions diverses)**

3.— 1) Dans la règle 91 (Période pertinente aux fins d'une enquête sur l'existence d'un dumping)—

- a) au paragraphe 1), "paragraphe 19 3) a) i)", est remplacé par "paragraphe 19 3) a)";
- b) après le paragraphe 1), insérer—

"1A) La TRA peut recommander qu'un montant de droit antidumping s'applique aux produits à compter de la date pertinente spécifiée au paragraphe 19 3) b) de l'annexe 4 de la Loi lorsque, dans le cadre d'une enquête antidumping —

- a) il est établi une détermination finale de l'existence d'un dommage (mais non d'une menace de dommage ou de retard important dans la création d'une branche de production), ou
  - b) il est établi une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, et la TRA détermine que le dommage se serait produit en l'absence de mesures provisoires."
- c) après le paragraphe 3), insérer—

"4) La TRA peut recommander que le montant de droit antidumping à appliquer pendant la totalité ou une partie de la période pertinente soit égal ou inférieur au montant de droit antidumping fixé dans la détermination finale positive, à condition que le montant appliqué pendant la période pertinente ne dépasse pas le montant de droit antidumping estimé spécifié au paragraphe 13 3) a) de l'annexe 4 de la Loi."

2) Dans la règle 92 (Période pertinente aux fins d'une enquête sur l'existence d'un subventionnement)—

- a) au paragraphe 1), "paragraphe 19 3) a) i)", est remplacé par "paragraphe 19 3) a)";
- b) après le paragraphe 1), insérer—

"1A) La TRA peut recommander qu'un montant de droit compensateur s'applique aux produits à compter de la date pertinente spécifiée au paragraphe 19 3) b) de l'annexe 4 de la Loi lorsque, dans le cadre d'une enquête sur l'existence d'un subventionnement—

---

b) L'Autorité chargée des mesures correctives commerciales (la "TRA") est un organisme public non ministériel établi en vertu de l'article 6 de la Loi sur le commerce extérieur [2021 \(c. 10\)](#).

c) [S.I. 2019/450](#), modifié par [S.I. 2019/1076](#), [S.I. 2019/1346](#), [S.I. 2020/99](#), [S.I. 2020/730](#), [S.I. 2021/942](#), [S.I. 2022/113](#) et [S.I. 2022/414](#).

- a) il est établi une détermination finale de l'existence d'un dommage (mais non d'une menace de dommage ou de retard important dans l'établissement de l'existence d'un dommage), ou
- b) il est établi une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, et la TRA détermine que le dommage se serait produit en l'absence de mesures provisoires.",
- c) après le paragraphe 2), insérer—

"3) La TRA peut recommander que le montant de droit compensateur à appliquer pendant la totalité ou une partie de la période pertinente soit égal ou inférieur au montant de droit compensateur fixé dans la détermination finale positive, à condition que le montant appliqué pendant la période pertinente ne dépasse pas le montant de droit compensateur estimé spécifié au paragraphe 13 3) b) de l'annexe 4 de la Loi."

Signé en vertu du pouvoir conféré par le Secrétaire d'État

*Nigel Huddleston*  
Ministre d'État  
Département des affaires et du commerce

27 février 2023

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Règlement)*

Le Règlement modifie le Règlement de 2019 sur les mesures correctives commerciales (dumping et subventionnement) (sortie de l'UE) (S.I. 2019/450).

La règle 91 est modifiée de façon à autoriser la TRA à recommander l'application d'un droit antidumping à compter d'une date se situant dans la période d'application de la mesure corrective provisoire, ou à compter d'une date située dans la période de 90 jours précédant l'application de cette mesure, conformément au paragraphe 19 de l'annexe 4 de la Loi fiscale de 2018 (commerce transfrontières).

La règle 92 est modifiée de façon à autoriser la TRA à recommander l'application d'un droit compensateur à compter d'une date se situant dans la période d'application de la mesure corrective provisoire, ou à compter d'une date située dans la période de 90 jours précédant l'application de cette mesure, conformément au paragraphe 19 de l'annexe 4 de la Loi fiscale de 2018 (commerce transfrontières).

---